



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une activité de regroupement et de transit
de panneaux photovoltaïques usagers porté par la société TC ENVIRONNEMENT
sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (Nièvre)**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-05-11-00005 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 016950/KK P relative au projet de création d'une activité de regroupement et de transit de panneaux photovoltaïques usagers sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (Nièvre), reçue le 16 avril 2026 et complétée le 27 mai 2026, portée par la société TC ENVIRONNEMENT, représentée par son directeur, M. Arthur WAGNER ;

VU l'avis, en date du 1^{er} juin 2026, de l'agence régionale de la santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la contribution, en date du 8 juin 2026, de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la contribution, en date du 12 juin 2026, de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer, sur une plateforme imperméabilisée existante sur le site, d'une surface de 3 000 m², localisée en partie nord-est du site, une activité de regroupement et de transit de panneaux photovoltaïques usagés ;
- qui ne nécessite aucun travaux de construction, de terrassement, de destruction et aucune création de nouvelle surface imperméabilisée selon le dossier, la plate-forme destinée à accueillir les panneaux photovoltaïques étant déjà présente sur le site ;
- le site du projet comprendra cinq îlots de stockage, soit 1 930 m² environ, représentant un volume de 5 790 m³, les panneaux seront stockés au sein d'îlots, en palette gerbables sur 3 niveaux, représentant une hauteur totale de 3 mètres ; le stock conservera un retrait de 10 mètres minimum par rapport au bâtiment existant ;
- dont l'objectif poursuivi est de mettre en place une activité de regroupement et de transit de panneaux photovoltaïques, le volume prévu étant de 5 790 m³ ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance le 15 avril 2026 par l'exploitant pour la création de l'activité de regroupement et de transit de panneaux photovoltaïques usagers (rubrique 2711), les modifications envisagées feront l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance précité ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la zone d'activités économiques (ZAE) des Fourneaux, sur les parcelles cadastrales n° 0D0920, 0D0921 et 0D0946, sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (58) ; couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) de Cercy-la-Tour, dont la dernière procédure a été approuvée le 11 juillet 2024, en zone 1AUx, zone à urbaniser ; à 130 m des habitations les plus proches à l'ouest, entre 270 et 470 m de quinze habitations isolées et à environ 460 m d'un quartier résidentiel ;
- inclus sur le périmètre ICPE de la société TC ENVIRONNEMENT, bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter une installation de collecte et de traitement de pneumatiques usagés (arrêté préfectoral n° 58-2026-04-21-00008 du 21 avril 2026) ; entouré à l'est et à l'ouest par des prairies, au sud par une haie, puis des cultures céréalières et au nord par des zones aménagées de la ZAE des Fourneaux ; à 650 m au nord de la RD981 et 300 m au sud de la ligne TER ;
- en dehors de zones d'intérêt naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » à 310 m au nord et « Pays de Fours » à 600 m au sud-ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan » (ZSC n° FR2601015) à environ 4,5 km à l'est ; au sein d'un vaste réservoir de biodiversité de la sous-trame prairies, bocage et de continuums des sous-trames forêts et plans d'eau et zones humides de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au droit de masses d'eau souterraine identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ; au sein de la nappe du Trias captif identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 550 m du cours d'eau le plus proche (ruisseau des Arreaux) ;

- en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles ; en dehors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Aron et ses affluents approuvé en 2015 ; en zone à potentiel radon moyen (catégorie 2) ;
- en dehors des zonages de protection des sites, du paysage et du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les impacts potentiels sur l'environnement et les mesures à mettre en oeuvre ont été étudiés et définis à l'échelle de la ZAE des Fourneaux dans le cadre de son dossier d'autorisation, notamment en termes de gestion des eaux pluviales, de compensation des zones humides et de trafic routier ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus sur l'emprise du projet en termes de biodiversité ; de l'existence de milieux prairiaux alentours, pouvant constituer des milieux de report pour les espèces ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ;
- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, poussières, émissions lumineuses, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ;
- du fait que les modifications projetées par le regroupement de panneaux photovoltaïques ne sont pas de nature à aggraver le risque incendie du site tel que présenté dans la demande d'autorisation, l'étude FUMILOG ayant permis de conclure à l'absence de flux thermique lié à un incendie des panneaux en dehors du site et à l'absence d'effets dominos ;
- du fait que les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés par la présence d'un poteau incendie situé à l'entrée du site et d'une bache incendie de 120 m³ ;
- du fait qu'afin de confiner les eaux d'extinction incendie, le site disposera d'un bassin étanche, équipé d'une vanne de sectionnement, d'un volume de 610 m³, suffisant pour le confinement, le volume étant estimé, selon la D9A, à 370 m³ ;
- des mesures à mettre en place par le pétitionnaire:
 - afin de limiter la création de gîtes de reproduction du moustique-tigre, il conviendra de s'assurer de la correcte évacuation des eaux pluviales et plus généralement de l'absence de création de collecte d'eau pluviale,
 - en cas d'impossibilité de suppression des collectes d'eau pluviale, il sera nécessaire de s'assurer de leur vidage au moins tous les sept jours ;
- des mesures prévues par le pétitionnaire dans le CERFA :
 - absence d'activité en période nocturne,
 - autosurveillance régulière des émissions sonores,
 - collecte des eaux pluviales ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une activité de regroupement et de transit de panneaux photovoltaïques usagés sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (Nièvre) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<https://evaluation-environnementale.developpementdurable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Nevers, le 01 JUIL. 2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours,
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Nièvre
Pôle des politiques Publiques
Section Environnement -guichet unique ICPE
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

